

Modalités d'accès dans la zone à circulation limitée :
rue du Chêne (partielle),
Impasse Val des Roses et
rue de l'Étuve (entre Chêne et Moineaux),
signalées zone de rencontre (F12a) avec « accès interdit dans les deux sens, à tout
conducteur », (C3), « de 11h à 4h, excepté cyclistes et taxis et sauf autorisations »,.
(préalable à un futur règlement d'ordre intérieur)

Version - mars 2018

Article 1 : Définitions

Pour l'application des présentes modalités, l'on entend par :

*Accès interdit dans les deux sens, à tout conducteur (panneau C3) :

Extrait du code de la route :

Article 9.2. Signal C3. Accès interdit, dans les deux sens, à tout conducteur.

(...)

Ce panneau peut également porter une mention plus restrictive telle que " excepté usage agricole ", etc.

*Autorisation :

Document administratif délivré par le service communal compétent à placer derrière le pare-brise du véhicule et permettant à son détenteur de circuler dans la zone à circulation limitée, de manière permanente, ponctuelle ou temporaire.

* Circulation locale :

Extrait du code de la route :

Article 2.47. « Circulation locale » ou « desserte locale » : les véhicules des riverains et des personnes se rendant ou venant de chez l'un d'eux, y compris les véhicules de livraison, les véhicules des services réguliers de transport en commun, les véhicules des services d'entretien et de surveillance, lorsque la nature de leur mission le justifie, les véhicules prioritaires visés à l'article 37 et les cyclistes et cavaliers.

*Cycliste

Extrait du code de la route :

Article 2.15.1. Le terme "cycle" désigne tout véhicule à deux roues ou plus, propulsé à l'aide de pédales ou de manivelles par un ou plusieurs de ses occupants et non pourvu d'un moteur, tel une bicyclette, un tricycle ou un quadricycle.

L'adjonction d'un moteur électrique d'appoint d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kW, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint la vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le conducteur arrête de pédaler, ne modifie pas la classification de l'engin comme cycle.

Le cycle non monté n'est pas considéré comme un véhicule.

*Code de la Route :

L'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

*Engin de déplacement

Extrait du code de la route :

Article 2.15.2. Le terme « engin de déplacement » désigne :

1° soit un "engin de déplacement non motorisé", c'est-à-dire tout véhicule qui ne répond pas à la définition de cycle, qui est propulsé par la force musculaire de son ou de ses occupants et qui n'est pas pourvu d'un moteur (ex : patins à roulette, trottinette, skateboard, monocycle, chaise roulante,...).

2° soit un "engin de déplacement motorisé", c'est-à-dire tout véhicule à moteur à deux roues ou plus qui ne peut, par construction et par la seule puissance de son moteur, dépasser sur une route en palier la vitesse de 18 km/h (ex : trottinettes électriques, chaises roulantes électriques ou scooters électriques pour personnes à mobilité réduite, etc.).

Pour l'application du présent règlement, les engins de déplacement motorisés ne sont pas assimilés à des véhicules à moteur.

Un engin de déplacement non monté n'est pas considéré comme un véhicule.

L'utilisateur d'un engin de déplacement qui roule à une vitesse qui ne dépasse pas l'allure du pas n'est pas assimilé à un conducteur.

En d'autres termes, lorsque les utilisateurs d'engins de déplacement ne circulent pas plus rapidement qu'à l'allure du pas, ils doivent suivre les règles d'application pour les piétons.

Lorsque les utilisateurs d'engins de déplacement circulent plus rapidement qu'à l'allure du pas, ils doivent suivre les règles d'application pour les cyclistes.

*Piéton

Extrait du code de la route :

Article 2.46. Le terme "piéton" désigne une personne qui se déplace à pied. Sont assimilées aux piétons les personnes qui conduisent à la main une brouette, une voiture d'enfant, de malade ou tout autre véhicule sans moteur n'exigeant pas un espace plus large que celui nécessaire aux piétons et les personnes qui conduisent à la main une bicyclette ou un cyclomoteur à deux roues.

*Véhicule prioritaire visé à l'article 37 du Code de la Route

Extrait du code de la route :

Article 37 :

37.1. Les véhicules prioritaires sont munis d'un ou de plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

37.2. Les feux bleus clignotants doivent être utilisés lorsque le véhicule prioritaire accomplit une mission urgente.

Ils peuvent l'être pour l'exécution de toute autre mission.

37.3. L'avertisseur sonore spécial ne peut être utilisé que lorsque le véhicule prioritaire accomplit une mission urgente.

37.4. Lorsque la circulation est réglée par des signaux lumineux de circulation, le véhicule prioritaire utilisant l'avertisseur sonore spécial peut franchir le feu rouge après avoir marqué l'arrêt et à la condition qu'il n'en résulte pas de danger pour les autres usagers.

*Zone à circulation limitée :

La zone dont l'accès aux véhicules motorisés fait l'objet d'une politique d'accès sélective où seule la circulation des catégories de véhicules définies par le présent document et les titulaires d'autorisations expresses est autorisée de manière permanente, ponctuelle ou

temporaire et où la circulation des autres véhicules motorisés est interdite du lundi au dimanche de 11h à 4h ;

*Zone de rencontre :

Extrait du code de la route :

Article 2.32. Les termes "zone résidentielle" et "zone de rencontre" désignent une ou plusieurs voies publiques aménagées dont les accès sont indiqués par les signaux F12a, et les sorties par les signaux F12b.

La "zone résidentielle" est celle dans laquelle la fonction d'habitat est prépondérante.

La "zone de rencontre" est une zone dont les caractéristiques sont similaires à celles de la zone résidentielle mais où les activités peuvent être étendues à l'artisanat, au commerce, au tourisme, à l'enseignement et aux activités récréatives.

° Zone de rencontre (panneau F12a) :

Extrait du code de la route :

Article 22bis. Circulation dans les zones résidentielles et dans les zones de rencontre :

1° les piétons peuvent utiliser toute la largeur de la voie publique; les jeux y sont également autorisés;

2° les conducteurs ne peuvent mettre les piétons en danger ni les gêner; au besoin, ils doivent s'arrêter. Ils doivent en outre redoubler de prudence en présence d'enfants. Les piétons ne peuvent entraver la circulation sans nécessité;

3° la vitesse est limitée à 20 km à l'heure;

4° a) le stationnement est interdit sauf:

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P";
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

b) les véhicules à l'arrêt ou en stationnement peuvent être rangés à droite ou à gauche par rapport au sens de la marche.

Article 2 : Périmètre concerné

Ces modalités d'accès sont valables pour la « zone à circulation limitée* » définie à l'article 1 et délimitée par le périmètre signalé par un panneau F12a (zone de rencontre*), couplée au panneau C3 (accès interdit dans les deux sens, à tout conducteur*) de 11h à 4h, excepté cyclistes et taxis et sauf autorisations*,

à savoir :

- Rue du Chêne (entre rue de Villers et rue de l'Etuve), n°2-22 et 1-27
- Impasse du Val des Roses
- Rue de l'Etuve (entre Chêne et Moineaux), n°59-65 et 48-52

Article 3 : Zone à circulation limitée* : zone de rencontre* avec accès interdit dans les deux sens, à tout conducteur*, entre 11h et 4h, excepté taxis, vélo* et sauf autorisations*

Dans la zone concernée, la circulation est limitée à maximum 20km/h.

Entre 4 h et 11h, seule la circulation locale* est autorisée à y circuler et y stationner.

Entre 11h et 4h, seules les catégories d'usagers définis à l'article 3.1 du présent document peuvent accéder et stationner dans la zone concernée moyennant l'octroi d'une « autorisation* » à demander préalablement auprès des services de l'administration communale (département Démographie, cellule circulation) et à placer derrière le pare-brise.

Les cyclistes et les taxis sont autorisés à y circuler 24h/24, sans autorisation*.

Les piétons* peuvent utiliser toute la largeur de la voie publique.

Le stationnement est interdit sauf:

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P";
- aux endroits où un signal routier l'autorise

Article 3.1 : Catégories d'usagers pouvant circuler et stationner dans la zone à circulation limitée* :

3.1. Accès permanent, ne nécessitant pas d'autorisation*

3.1.1 Les piétons et les engins de déplacement* circulant à l'allure du pas.*

3.1.2 Les cyclistes et les engins de déplacement* circulant plus rapidement qu'à l'allure du pas.*

3.1.3 Les taxis

*3.1.4. Les véhicules prioritaires**, visés à l'article 37 du Code de la route, si la nature de leur travail le justifie.

3.1.5. Les véhicules de surveillance, de contrôle et d'entretien de cette zone et les véhicules affectés au ramassage des immondices.

3.1.6 Les véhicules en « circulation locale », entre 4h et 11h.*

3.2. Accès permanent, moyennant l'obtention d'une autorisation*

3.2.1. Les utilisateurs d'un parking ou d'un garage à usage privé

Les conducteurs de véhicules dont le garage ou la place de parking réglementaire à usage privé est situé à l'intérieur de cette zone et qui n'est accessible qu'en traversant cette zone et sur présentation d'une preuve de propriété ou de location. Le nombre d'autorisation est limité à maximum 2 autorisations par place de parking/garage.

3.2.2. Les habitants des rues concernées n'ayant pas de parking ou de garage dans la zone, moyennant une preuve du lieu de domicile.

Le nombre d'autorisation est limité à maximum 2 par ménage.

Les habitants de plus de 65 ans ou présentant un handicap peuvent attribuer cette autorisation à une tierce personne (un aidant par exemple) si celle-ci a pour destination l'adresse même de l'habitant, moyennant une attestation de handicap, la carte d'identité et une preuve du lieu de domicile.

3.2.3. Les commerçants et les personnes affectées aux établissements situés dans les rues concernées n'ayant pas de parking ou de garage dans la zone, moyennant une preuve de la localisation du commerce/établissement.

Le nombre d'autorisation est limité à 2 par commerce/établissement.

3.2.4. Les voitures attelées (calèches) et les vélos-taxis autorisés par le Collège.

3.2.5. Les conducteurs de véhicules employés dans le cadre d'activités médicales ou de soins à domicile disposant d'un code INAMI.

3.2.6. Les maraîchers et commerçants ambulants exerçant une activité périodique ou permanente dans la zone, ayant reçu l'accord préalable du Département Commerce de la Ville de Bruxelles d'occuper l'espace public.

3.2.7. Les sociétés et asbl effectuant du transport de personnes à mobilité réduite et de seniors s'ils ont une destination déterminée à l'intérieur de la zone pour l'embarquement ou le débarquement de personnes à mobilité réduite ou seniors.

3.2.8. Les personnes à mobilité réduite non domiciliées dans la zone, ne pouvant pas se déplacer autrement qu'en voiture et devant se rendre régulièrement et de manière récurrente (fréquentation d'un établissement scolaire, activité professionnelle,...) dans un établissement situé dans la zone concernée, sur présentation d'une attestation de handicap et d'une preuve de fréquentation régulière et récurrente d'un établissement situé dans la zone.

3.2.9. Les services publics et/ou leurs sous-traitants intervenant régulièrement ou en cas d'urgence dans la zone.

3.3. Accès temporaire, moyennant l'obtention d'une autorisation*

3.3.1 Les clients utilisant un parking ou d'un garage affecté à un établissement

Les établissements mettant à disposition de leurs clients un garage ou une place de parking règlementaire situé à l'intérieur de ces zones et qui n'est accessible qu'en traversant ces zones, (durée de l'autorisation* limitée à 24h) (via guichet électronique). Les autorisations* sont délivrées à l'établissement gestionnaire du garage ou du parking (qui devra en faire part à son client).

3.3.2 Les conducteurs de véhicules dans le cadre d'un évènement autorisé par le Collège.

3.3.3 Les conducteurs de véhicules de déménagement.

3.3.4 Les véhicules destinés à effectuer des travaux dans ces zones.

2.3.5 Les visiteurs de l'Etat, service d'ordre, les cas urgents et exceptionnels.

2.3.6. Les cas non prévus ci-dessus mais dont les besoins nécessitent l'obtention d'une autorisation* devront faire l'objet d'une approbation spécifique par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville.

Article 3 : Modalités pratiques

La durée de validité de l'autorisation* permanente s'accorde dans un premier temps sur la durée de la phase test, à savoir 6 mois, renouvelable si la mesure est confirmée.

La durée de validité de l'autorisation* pour des accès temporaires est variable selon les cas et déterminée par le service qui les délivre.

Chaque autorisation* est liée dans la mesure du possible à un numéro d'immatriculation du véhicule.

L'autorisation* est à placer derrière le pare-brise du véhicule.

L'autorisation* est gratuite ; en cas de perte, de vol, de destruction ou d'illisibilité, son duplicata coûte 10 €.

Une demande groupée pour des établissements importants peut se faire à partir d'une personne gestionnaire des demandes au sein de l'établissement.

Contrôles-sanctions

L'accès à la zone à circulation limitée* (zone de rencontre* (F12a) avec « accès interdit dans les deux sens, à tout conducteur* », (C3), « de 11h à 4h, excepté cyclistes* et taxis et sauf autorisations* »), est contrôlable par l'administration et la police. Toute utilisation abusive détectée par les départements compétents pourra faire l'objet du retrait de l'autorisation, en plus du procès-verbal relatif à la constatation d'une infraction.

Les faux en écritures sont punissables par la loi, selon l'article 196 du code pénal :

« Seront punies de (réclusion de cinq ans à dix ans) les autres personnes qui auront commis un faux en écritures authentiques et publiques, et toutes personnes qui auront commis un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, <L 2003-01-23/42, art. 49, 040; En vigueur : 13-03-2003>

Soit par fausses signatures,

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,

Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion après coup dans les actes,

Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater ».